

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-032422

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

Marseille, le 6 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 21 mai 2025 sur le thème « Management de la sûreté » à Mélox (INB 151)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0659

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 mai 2025 dans l'installation Mélox (INB 151) sur les thèmes « Management de la sûreté » et « Respect des engagements du réexamen ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Mélox (INB 151) du 21 mai 2025 portait sur le thème « Management de la sûreté » et « Respect des engagements du réexamen ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation d'une activité importante pour la protection en lien avec le thème « Management de la sûreté » et plusieurs documents cités par l'exploitant dans ses courriers de suivi de l'avancement du réexamen comme preuves de solde d'engagements ou d'actions à mener.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les thématiques examinées sont maîtrisées par l'exploitant. Concernant le thème « Management de la sûreté », il conviendra néanmoins que l'exploitant s'assure

que les activités importantes pour la protection soient toutes identifiées comme telles. Concernant les engagements pris par l'exploitant et les actions à mener dans le cadre du réexamen, l'exploitant est invité à renforcer les contrôles de complétude des éléments de preuve le conduisant à considérer comme soldé un engagement ou une action.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Identification des Activités Importantes pour la Protection (AIP)

L'article 2.5.3 de l'arrêté en référence [2] prévoit que « *chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies de cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;

[...]

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

L'article 2.5.4 de l'arrêté [2] prévoit également que « *l'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.*

Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents. »

Au chapitre 3 des Règles Générales d'Exploitation (RGE), l'exploitant indique une AIP « Audit et enquêtes » à laquelle est associée l'Exigence Définie (ED) G010 « Elaborer des programmes d'audits et enquêtes concernant les intérêts protégés.

L'exploitant a indiqué que cette activité correspondait à la surveillance de premier niveau réalisée par les Ingénieurs Sécurité en Exploitation (ISE) et les Assistants Sécurité Opérationnelle (ASO) selon un programme annuel préétabli. Aucun des documents présentés (Note 622 GCAO RXX BIL X 66270 sur les vérifications menées par les ISE et fiche de vérification support à un contrôle réalisé par les ISE sélectionnée par sondage) ne permettent de faire un lien explicite avec la réalisation d'une AIP.

Concernant les contrôles prévus par l'article 2.5.4 pré-cité, l'exploitant a indiqué que le seul contrôle de ce type sur l'AIP « Audit et enquêtes » était le contrôle réalisé par l'inspection générale du groupe Orano. Cette organisation n'apparaît pas adaptée pour répondre seule aux exigences de l'article 2.5.4, la vérification de l'AIP est de la responsabilité de l'exploitant.

Demande II.1. : Tracer explicitement les contrôles réalisés au titre de l'AIP « Audit et enquêtes » et formaliser les modalités de vérification de l'AIP.

Investigations sur les cuves moyenne activité du laboratoire

La note 622TM LGF NP NTE M 57060 -A relative à la durabilité de la cuve 106BA a été présentée lors de l'inspection. Cette note préconise un suivi du vieillissement de la cuve avec plusieurs moyens. L'exploitant a indiqué avoir procédé à la réalisation de mesures d'épaisseur résiduelle de la cuve mais qu'il n'a pas retenu le contrôle visuel par endoscopie complémentaire tel que préconisé par la note.

Demande II.2. : Justifier la suffisance de la déclinaison des préconisations de la note 622TM LGF NP NTE M 57060 -A.

Coupure d'hydrogène

Conformément à l'action PA415, l'exploitant a mis en place un dispositif de coupure d'hydrogène selon les notes 622 TMFHRNPTEH37296 présentant les exigences de sûreté associées au risque d'explosion hydrogène et 622 TMFHRNPTEH64570 relative au suivi des exigences de sûreté du risque d'explosion hydrogène. Ces deux notes présentent les exigences de conception et de réalisation du dispositif comme attendu pour un élément classé « Élément Important pour la Protection (EIP) ». Elles n'appellent pas de remarque. En revanche, le dispositif n'a pas fait l'objet de qualification après son installation et ne dispose pas de programme de suivi dans le temps de sa pérennité (CEP).

Demande II.3. : Justifier, à partir de la note de classification EIP de l'INB, de la classification de sûreté du dispositif de coupure hydrogène, qualifier l'équipement le cas échéant et mettre en place le suivi adapté à la classification retenue.

Engagement 41

Par courrier MLX-2025-0057 du 24 janvier 2025, l'exploitant a indiqué considérer traité l'engagement 41 du courrier MLX-2024-0701 du 3 mai 2024 :

« Orano rattachera fonctionnellement le coordinateur FOH à la direction de l'établissement et élaborera un rapport annuel destiné au directeur de l'installation afin d'identifier les forces et faiblesses de l'organisation de Melox au quotidien, et de détecter et d'analyser les modes communs des dysfonctionnements organisationnels. »

Le document 622DE AOR XX NOI X 00019 AL présentant les missions, responsabilités et organisation de l'établissement Melox a été consulté pour vérifier que le paragraphe 6.11.18 couvrait l'ensemble du champ de l'engagement 41. Les inspecteurs considèrent que le solde de l'engagement ne peut être considéré comme effectif tant que le 1^{er} rapport annuel prévu par l'engagement 41 n'a pas été réalisé. La mention de la réalisation d'un rapport dans le document susvisé n'est pas suffisante.

Demande II.4. : Reporter la réalisation complète de l'engagement 41 à la réalisation du premier rapport mentionné dans cet engagement.

Action PA320

Par courrier MLX-2025-057 du 20 janvier 2025, l'exploitant a indiqué que l'action 320 portant sur le contrôle de la conformité des débits et taux de renouvellement des locaux sensibles du bâtiment 501 était terminée. En particulier, il est précisé que pour les locaux B047, B1019 et B1024 les valeurs relevées sont inférieures aux valeurs attendues mais sont jugées acceptables après analyse (fiche réponse FR058).

Les inspecteurs ont demandé à consulter le rapport d'essai 622ST QGB XX CRE X 63363, support de l'analyse permettant de conclure à l'acceptabilité des débits et/ou taux de renouvellement d'air inférieurs à l'attendu.

Pour le local B1019, le rapport indique que le taux de renouvellement mesuré est de 1,9 pour un attendu de 2. Il conclut que l'enjeu du local étant thermique, ce taux de renouvellement est acceptable. Cette conclusion n'appelle pas de remarque.

En revanche, pour les locaux B047 et B1024, la non-conformité concerne des débits de ventilation. L'analyse conclut que les températures en situations accidentelles figurant au rapport de sûreté (RDS) ne sont pas dépassées. La pertinence de la comparaison aux valeurs retenues du RDS (valeurs en situations accidentelles) n'est pas justifiée.

Demande II.5. : Compléter la fiche réponse sur la justification de l'acceptabilité des valeurs de ventilation en B047 et B1024. En particulier la comparaison aux valeurs en situations accidentelles figurant dans le RDS est à justifier au regard du domaine de fonctionnement autorisé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr